



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE**  
**D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**  
5.3 - Désignation de représentants

GS/JLC/CM/DJ  
N°A2022-008

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,*  
*Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*  
*Vu la délibération n°2020-059 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*  
*Vu la délibération n°2020-219 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2020 portant création de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité,*

**Considérant que** conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus, et qu'elle est alors présidée par le président de cet établissement,  
**Considérant que** la commission intercommunale pour l'accessibilité a notamment pour mission, dans la limite des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale, de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles dans le parc public et privé ;
- faire toutes propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- établir un rapport annuel présenté au conseil communautaire puis envoyé au préfet

**Considérant que** par délibération n° 2020-219, le conseil communautaire a créé la commission intercommunale pour l'accessibilité et fixé sa composition comme suit :

- 4 élus communautaires,
- 2 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- 1 représentant d'association ou organisme représentant les personnes âgées,
- 1 représentant des acteurs économiques et d'autres usagers de la ville.

**Considérant qu'il** convient dès lors d'arrêter la liste des membres et des organismes qui siègeront au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité conformément à la composition fixée par le conseil communautaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221004-A2022-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Notification : 04/10/2022

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la liste des membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité comme suit :

- **Collège des élus communautaires :**
  - Damien STEPHO, 4<sup>ème</sup> vice-président en charge des équipements culturels et sportifs communautaires,
  - Sébastien LEROUX, 9<sup>ème</sup> vice-président en charge de l'habitat
  
  - Frédéric GIROUX, 15<sup>ème</sup> vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique
  - Nathalie MILWARD, 14<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la famille
  
- **Collège des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps :**
  - APF France Handicap Eure et Loir
  - Association Valentin Haüy (aveugles et mal voyants) - antenne de Dreux
  
- **Collège des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées**
  - ADMR
  
- **Collège des représentant des acteurs économiques ou des usagers du territoire**
  - UFC Que Choisir

**ARTICLE 2** : le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux (Département de l'Eure-et-Loir), au comptable public (Trésorerie municipale de Dreux).

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **04 OCT. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221004-A2022-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Notification : 04/10/2022